



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Dispositions relatives aux quantités exemptées
pour les matières réglementées pour l'aviation
(liquides et solides)****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI)¹****Introduction**

1. À la réunion de 2009 du Groupe de travail plénier du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) de l'OACI (DGP-WG09, Auckland, 4 au 8 mai 2009), il a été proposé de modifier dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) les dispositions relatives aux quantités exemptées pour les matières réglementées pour l'aviation (liquides et solides) (n^{os} ONU 3334 et 3335). Les dispositions qui s'appliquaient dans l'édition 2007-2008 des Instructions autorisaient l'embarquement des numéros ONU 3334 et 3335. Toutefois, lorsque le Sous-Comité de l'ONU a adopté les dispositions applicables aux marchandises dangereuses transportées en quantités exemptées dans le Règlement type, les matières réglementées pour l'aviation se sont vu attribuer le code E0. Le DGP-WG09 est convenu que le code attribué aux quantités exemptées devrait être modifié. Bien que généralement de telles révisions soient d'abord présentées au Sous-Comité en vue d'une harmonisation sur le plan multimodal, il a été convenu que cet amendement pourrait être apporté aux Instructions techniques avant de le porter à l'attention du Sous-Comité puisque les numéros ONU 3334 et 3335 n'étaient réglementés que pour le transport aérien.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Proposition

2. Il est proposé que le code attribué aux quantités exemptées pour les numéros ONU 3334 et 3335 soit remplacé par le code E1 dans le Règlement type.
-